



Rumilly, le 19 juillet 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 24001MAR00 : Travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly à Rumilly - Décision modificative n°1.

Décision n° : 2024-91

Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération 2023-10.20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

VU l'attribution du marché n°24001MAR00 – lot 17 à l'entreprise PERRUCHOT ELECTRICITE domiciliée 23 route de Nanfray 74960 ANNECY en date du 07 mai 2024, par décision municipale n°2024-58,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place dans les classes d'un système d'éclairage de type DALI « gradable » afin d'assurer le confort visuel des élèves,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 au marché n°24001MAR00 relatif aux travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly- lot 17 (électricité-courants forts et faibles) a pour objet de prendre en compte une plus-value comme suit :

Mise en place d'un système d'éclairage DALI « gradable » pour assurer le confort visuel des élèves dans les classes pour un montant de 4 749.90 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 120 351.80 € HT soit 144 422.16 € TTC.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

L'entreprise PERRUCHOT ELECTRICITE.

Le Maire,

Christian DULAC

